

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: **Français**

No.: **ICC-01/14-01/18**
Date: **8 septembre 2019**

CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée de: M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président

Mme la juge Tomoko Akane

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM

ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA

**Confidentiel ex-parte, réservé uniquement au Greffe
Avec une Annexe Confidentielle, ex-parte réservée uniquement au
Greffe**

Requête en réformation partielle de la décision du Greffe relative à la
demande de ressources additionnelles soumise par les représentants légaux
de victimes, 6 septembre 2019

Origine: Les Représentants Légaux Communs des Victimes d'autres crimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'Appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et
aux témoins**

M. Nigel Verill

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres

I. Objet de la soumission

1. La présente soumission est introduite aux fins de recours relative à la demande d'attribution de ressources additionnelles, formulée par les Représentants Légaux Communs, nommément désignés par la Cour, dans l'affaire: Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice Ngaïssona, dans sa décision en date du 21 Juin 2019.

II. Historique Processuelle de la Soumission

2. Par décision n° ICC-01/14-01/18, en date du 21 Juin 2019, la Chambre a procédé à la division des victimes autorisées à participer à la procédure en deux groupes :
 - Les victimes enfants soldat
 - Les victimes des autres crimes
3. Pour le premier groupe, la Chambre a désigné Monsieur Dmytro Suprun, du Bureau du Conseil Public pour les victimes, comme Représentant Légal Commun
4. Pour le deuxième Groupe, la Chambre a désigné Maitres : Abdou Moussa Dangabo, Elisabeth Rabesandratana, Yaré Fall, Marie Edith Douzima, Christiane Ouamballo et Paolina Massidda, comme Représentants Légaux Communs
5. Que lors d'une réunion (sous forme de conférence téléphonique), organisée le 26 Juillet 2019, le Greffe a informé les Représentants Légaux, que sont Maîtres Yaré Fall, Elisabeth Rabesandratana, Marie Edith Douzima et Christiane Ouamballo (à l'exclusion de Maître Paolina Massidda, sans autre explication et pourtant désignée au même titre que les autres), [EXPURGÉ].

6. Que par messages électroniques en date des 8 Juillet et 13 Août 2019, les Représentants Légaux des Victimes, ont saisi le Greffier d'une requête aux fins, inter alia, [EXPURGÉ].
7. Que par décision en date du 6 Septembre 2019, le Greffe a rejeté ladite requête (Annexe).

III. Classification

8. Dans la mesure où la présente requête et son annexe portent sur une décision du Greffe qui n'est pas publique et qui n'a pas été notifiée aux autres parties, celles-ci sont classées confidentielles ex-parte réservées uniquement au Greffe conformément à la Norme 23 bis du Règlement de la Cour.

IV. LES MOTIFS DE LA SOUMISSION

A/-Arguments des Parties

9. Les Représentants Légaux avaient d'abord basé leur requête sur le fait, que la présente procédure, outre le nombre extrêmement important des victimes, de surcroît éparpillées dans trois pays différents et dans les zones géographiques difficilement accessibles. Et ensuite sur le fait que les Conseils qui sont au nombre de cinq, ne résident pas dans ces zones. Et enfin que la jonction des deux procédures ne manquerait pas de soulever des difficultés techniques certaines.
10. Pour rejeter la demande, le Greffe fonde essentiellement sa décision sur le fait, qu'il n'y a présentement aucun supplément de travail et que de toutes façons, les raisons évoquées à la base de la demande

étaient déjà connues des Représentants Légaux, au moment où ils ont accepté, à la demande de la Chambre, de travailler en équipe.

B/-Discussions

11. En raison des données factuelles, géographiques et surtout réglementaires (principes guidant le choix des Représentants Légaux), la Chambre dans sa décision de diviser les victimes en deux groupes, a nommément désigné des représentants légaux communs.
12. Ceux-ci, désignés à l'origine par des groupes spécifiques, du fait de la décision souveraine de la Chambre de diviser l'ensemble de toutes les victimes autorisées à participer à la procédure en deux seuls groupes, dans le souci partagé de cohérence et d'économie, ont effectivement accepté d'agir au sein d'une seule équipe.
13. Que cet état de fait, ne saurait en aucune façon, être interprété, comme [EXPURGÉ].
14. Une telle démarche est absolument contraire aux principes contenus dans le document d'orientation unique du Greffe, sur le système d'aide judiciaire de la Cour.
15. [EXPURGÉ].
16. Qu'une telle démarche nuirait gravement à l'équilibre de la procédure. [EXPURGÉ].

17. Alors surtout, les Conseils concernés, depuis de nombreuses années, ont déjà effectué un important travail de terrain dans des zones jusque-là, inaccessibles à tous. En plus des multiples réunions et rencontres auxquelles ils ont pris part. Et le tout à leur propre charge.
18. Que l'impérieuse nécessité pour les victimes de bénéficier de droits de participation concrets et effectifs et non pas illusoires implique que ces dernières puissent être représentées par des avocats hautement expérimentés.
19. Par ailleurs, l'acceptation des Représentants Légaux d'agir au sein de la même équipe se justifie par la nécessité de représenter des groupes de victimes différents et d'assurer l'accès à la justice de l'ensemble de ces groupes.
20. Les victimes et associations de victimes longtemps déçues de ne pas avoir eu accès à la justice souhaitent pouvoir présenter leurs vues et préoccupations et participer à la procédure de manière effective. Cet objectif ne peut être atteint que si et seulement si les Représentants Légaux disposent de moyens matériels, humains et financiers de nature à permettre une représentation efficace de leurs clients.
21. Que la présente requête se justifie par la particulière complexité de l'affaire liée, d'une part, à la multiplicité des charges, et d'autre part, à la présence de deux accusés.
22. Qu'en tout état de cause la demande formulée par les Représentants Légaux Communs, prend largement en compte les exigences d'une procédure efficace, ainsi que le souci partagé d'une économie des ressources allouées au titre de l'aide judiciaire.

V. SOUMISSIONS

23. Conformément à la Norme 83-4, du Règlement de la Cour, il y a lieu de réformer la décision du Greffe en date du 6 Septembre 2019, relativement au rejet de la demande des Représentants Légaux Communs [EXPURGÉ].
24. Ordonner au Greffe de [EXPURGÉ]

Fait le 8 septembre 2019



Maître Yaré Fall

et au nom et pour le compte de: Maîtres Abdou Moussa Dangabo,
Elisabeth Rabesandratana, Marie Edith Douzima et Christiane
Ouamballo.